Les modes de gestion de l'OT

Les sociétés publiques locales



Sommaire

Intro: Quels modes de gestion possible?

I – Naissance des SPL

II – Régime juridique des SPL

III – Les Offices de tourisme en SPL?



Introduction

Quels modes de gestion possibles?



- Principe: la libre détermination du mode de gestion par la collectivité territoriale (article 72 Constitution)

 Depuis la loi du 22 juillet 2009: libre choix du mode de gestion, y compris dans le cadre de l'intercommunalité
- Gestion directe: la régie
- Gestion déléguée: Association, EPIC, SEM, SPL



Avantages / Inconvénients

	Avantages	Inconvénients
Régie	- Non application des règles de la commande publique	- Pas adapté au volet commercial de l'activité
EPIC	- Mixité juridique (maîtrise de la collectivité + souplesse de certaines règles de droit privé + activité commerciale)	- Limité dans son objet (principe de spécialité)
SEML	-Participation possible des acteurs locaux	-Capital minimum : 37k€ - 7 actionnaires minimum
Association	-Participation de tous les acteurs locaux -Facilité de fonctionnement	-Perte de la maitrise pour la collectivité -Risque de gestio n de fait

Naissance des sociétés publiques locales



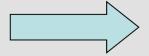
I – La naissance des SPL

- Influence européenne: la SPL permet de répondre à la jurisprudence communautaire du « in house » (prestations intégrées), contrairement aux SEM
- Outil présent dans la plupart des pays de l'Union européenne
- 1ère étape: les SPLA
- concrétisation: loi 2010-559 du 28 mai 2010



I - Les critères communautaires du « in house »

- Arrêt Teckal du 18 novembre 1999:
- La collectivité exerce sur son cocontractant un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur son propre service
- Le cocontractant réalise **l'essentiel de son activité** avec la ou les collectivités qui le détiennent
- Arrêt Asemfo du 19 avril 2007:
- Le capital de la société doit être entièrement détenu par des collectivités (prolongement de la collectivité).



Les 3 conditions sont CUMULATIVES



Π-

Régime juridique des sociétés publiques locales



Création de l'article L1531-1 du CGCT

- « <u>Les collectivités territoriales et leurs groupements</u> peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.
- Ces sociétés exercent leurs activités <u>exclusivement pour le compte de</u> <u>leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales</u> et des groupements des collectivités territoriales qui en sont membres.
- Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L225-1 du même code d'au moins deux actionnaires.
- Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »



Textes applicables aux SPL

- Article L1531-1 du CGCT
- Dispositions relatives aux SEML qui ne lui sont pas contraires
- Dispositions relatives aux sociétés anonymes qui ne lui sont pas contraires.



Régime juridique

- Forme : Société anonymes d'au moins 2 actionnaires
- Actionnaires: des collectivités territoriales ou leurs groupements. Sont exclus: les personnes privées, les établissements publics, l'Etat
- Capital social: 100% public 37.000€ minimum
- Objet: exploitation de SPIC et autres activités d'intérêt général
- Comptabilité: privée
- Personnel: application des règles de droit privé (Code du travail)
- Régime fiscal: impôt sur les sociétés
- Gouvernance: Conseil d'administration (les élus sont les administrateurs) ou Directoire + Conseil de surveillance Président et DG nommés par les élus



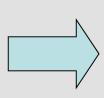
III -

L'Office de tourisme en SPL



La territorialité

- Les SPL ne peuvent intervenir que sur le territoire de ses collectivités actionnaires
- L'Office de tourisme est cantonné à ce même principe de spécialité territoriale



Le recours aux SPL ne permet pas de contourner la législation applicables aux OT intercommunaux. La création préalable d'un EPCI demeure obligatoire.



Les actionnaires

- **EXCLUSIVEMENT**: des collectivités territoriales ou leurs groupements
- Exclusion des acteurs privés du tourisme, ou des établissements publiques, des syndicats mixtes, des GIP.
- Interdiction de créer des filiales ou de prendre des participations.



En pratique: qui sera le 2ème actionnaire?



Les prestations intégrées (« in house »)

• Si les critères du « in house » sont respectés, la DAJ de Bercy appelle à la plus grande vigilance, notamment respectant le contrôle exercé par les collectivités sur les SPL

La loi ne prévoit pas de procédure de contrôle du respect des conditions du « in house » (juge administratif, juge pénal, chambre régionale des comptes?). La loi mérite d'être complétée.

• L'absence de mise en concurrence vaut pour les relations entre la collectivités et la SPL. En revanche, mise en concurrence nécessaire entre la SPL et les tiers



Les prestations intégrées (« in house »)

• L'OT en SPL pourra se voir confier par la collectivité la gestion d'autres services publics entrant dans son objet

Ex: L'objet précise que la SPL pourra être chargée de l'exploitation d'installations touristiques et sportives. La collectivité pourra confier à la SPL, sans mise en concurrence préalable, l'exploitation d'une piscine municipale



Avantages /inconvénients d'un OT en SPL

Avantages	Inconvénients
-Non application des règles de la commande publique	-Difficulté à trouver un associé -Non implication des partenaires
-Souplesse des règles de droit privé	privés
-Totale maîtrise de la collectivité	

- La création des SPL donne aux collectivités un outil leur permettant de maîtriser totalement des sociétés de types « droit privé »
- Cependant, ces SPL ne semblent, en l'état, pas adaptées pour permettre la création d'un Office de tourisme



Personnes de contact

Alexis BECQUART

Avocat au Barreau de Paris, Associé

E-mail: abecquart@delsolavocats.com

Mathilde PRIEUR

Avocat au Barreau de Paris

E-mail: mprieur@delsolavocats.com

PARIS

38, rue Saint Ferdinand 75017 Paris Téléphone +33 (0)1 53 70 69 69 Télécopieur +33 (0)1 53 70 69 60 Métro Argentine Parking privé

MARSEILLE

1, place Félix Baret 13006 Marseille Téléphone +33 (0)4 96 11 42 54 Télécopieur +33 (0)4 96 11 42 52 Métro Préfecture Parking Félix Baret

LYON

12, quai André Lassagne 690001 Lyon Téléphone +33 (0)4 72 10 20 30 Télécopieur +33 (0)4 72 10 20 31 Métro Hôtel de ville Parking Opéra

